

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mars 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique d'Énergie et Services de Seyssel au 1^{er} avril 2007

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 21 mars 2007, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par Energie et Services de Seyssel pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} avril 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Energie et Services de Seyssel

Energie et Services de Seyssel propose une baisse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,073 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Energie et Services de Seyssel achète son gaz au tarif STS de Gaz de France. Elle a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2005.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs de 0,073 c€/kWh.

La baisse proposée par Energie et Services de Seyssel répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement.

3. Futurs tarifs

L'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 dispose que : « *les tarifs de vente du gaz naturel [...] sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles.* ».

Jusqu'à présent, les fournisseurs de gaz n'ont pas transmis à la CRE les éléments lui permettant de s'assurer que leurs tarifs réglementés de vente couvrent leurs coûts, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003. Elle se prononce, en conséquence, seulement sur des évolutions tarifaires demandées par les fournisseurs et liées, en général, aux seules évolutions des coûts d'approvisionnement.

Pour le mouvement tarifaire du 1^{er} juillet 2007, la CRE demande aux fournisseurs de lui communiquer l'ensemble des éléments de coûts en ce qui concerne les clients aux tarifs réglementés, pour lui permettre de s'assurer que les barèmes qu'ils déposeront pour cette date couvrent bien l'ensemble de leurs coûts.

En tout état de cause, elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006 applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

4. Avis de la CRE

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Energie et Services de Seyssel.

Fait à Paris, le 28 mars 2007


Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Pour le président empêché
un commissaire

Eric DYEUVRE

ANNEXE

**Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique
d'Energie et Services de Seyssel applicables au 1^{er} avril 2007 (hors taxes)**

 ENERGIES ET SERVICES DE SEYSSEL								
Tarifs GAZ NATUREL au 1 avril 2007								
Tarifs	&	consommation annuelle indicative	HORS TVA			TVA INCLUSE		
			prix par kWh en c€	Abonnement		prix par kWh en c€	Abonnement	
		mensuel		annuel			mensuel	annuel
				en €			en €	
Base	Cuisine	jusqu'à 1000 kWh	6,624	2,00	24,00	7,922	2,11	25,32
B0	Cuisine et eau chaude	de 1000 à 6000 kWh	5,614	2,84	34,08	6,714	3,00	35,95
B1	Chauffage individuel avec ou sans eau chaude et/ou cuisine	de 6000 à 30000 kWh	4,504	9,89	118,68	5,387	10,43	125,21
B2i	Chauffage et/ou eau chaude dans chauffeuses moyennes	de 30000 jusqu'à 150 000 à 300 000 kWh (*)	4,374	14,82	177,84	5,231	15,64	187,62
B2S	Chauffage et/ou eau chaude dans chauffeuses importantes	au delà de 150 000 à 300 000 kWh		63,00	756,00		66,47	797,58
			4,360	Hiver		5,215		
			3,828	Eté		4,578		

Tarif de raccordement domestique	Facturation forfaitaire	HORS TVA	TTC
Raccordement maison individuelle tarif B0 à B2i, comprenant jusqu'à 35 mètres d'extension du réseau par client		752,51 €	900,00 €
Remboursement sur fourniture du certificat QUALIGAZ sur une installation chauffage dans les 12 mois qui suivent la réalisation du branchement		376,25 €	450,00 €
Coût réel du branchement		376,25 €	450,00 €
Autres raccordements	Calcul basé sur le coût réel		